



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

IS/AG/n° 744

ARRETE

n° 2005-181-5 du 30 JUIN 2005 portant
prescriptions complémentaires à la Société ANNA COMPOST relatives à la
modification de l'exploitation de sa plate forme de compostage sur les
communes de KINGERSHEIM et de WITTENHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 18 et 20 ;
- VU** le décret n° 97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris pour l'application du décret du 8 décembre 1997 ;
- VU** l'arrêté n° 96-652 du 20 décembre 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse (SDAGE) ;
- VU** le plan départemental de gestion des déchets révisé et approuvé par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin le 21 mars 2003 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental en date du 17 janvier 2005 ;
- VU** la demande, présentée le 17 février 2005 par la Société ANNA-COMPOST dont le siège est, rue des Mines – Carreau ANNA à Kingersheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 962673 du 30 décembre 1996 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-113-3 du 22 avril 2004 portant prescriptions complémentaires à la Société Anna Compost relatives à la modification de l'exploitation de sa plate forme de compostage ;

VU l'avis de la MISE "boues" du 27 janvier 2005 ;

VU le rapport du 29 avril 2005 de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 juin 2005 ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de soumettre le projet aux formalités prévues pour une demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'acceptation des nouveaux co-produits ne modifie pas les conditions d'aménagement et d'exploitation déjà prescrites ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société ANNA-COMPOST dont le siège est, rue des Mines – Carreau ANNA à Kingersheim.

Article 2 - : Modification de l'arrêté n° 2004-113-3 du 22 avril 2004

Le premier alinéa de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-113-3 du 22 avril 2004 est complété comme suit :

Sans préjudice des dispositions prévues par d'autres réglementations, les nouvelles matières admissibles en traitement par compostage sur la plate forme sont les suivantes :

- [...] ;
- boues de stations d'épuration industrielles provenant de l'industrie textile dont la qualité est conforme aux valeurs définies dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe I du présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 3 - : Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnités ou à aucun dédommagement.

Article 4 - : Publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée dans les mairies de Kingersheim et de Wittenheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans les mairies de Kingersheim et de Wittenheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.


Article 5 - : Exécution – ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **30 JUIN 2005**

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Bernard ROUDIL

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

